

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les
appareils de jeux et sur les appareils automatiques

L'assemblée communale

vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1),

édicte :

Article premier. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques (appareils).

Art. 2. Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3. ¹L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Machines à sous	400.-- francs
- Appareils de distraction :	
. flipper	100.-- francs
. football de table	100.-- francs
. billard	100.-- francs
. jeu de fléchettes	100.-- francs
. jeu vidéo	100.-- francs
. jeu à jetons	100.-- francs
. jeu de quilles	100.-- francs
. jeux d'enfants	100.-- francs
- Distributeurs de marchandises :	
. distributeur de boissons	50.-- francs
. distributeur de cigarettes	50.-- francs
. distributeur de carburant	50.-- francs
. appareils de nettoyage	50.-- francs

²L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5. ¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

²La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamou du 9 décembre 2003

La secrétaire :
M.-N. Beaud Pythoud



Le Syndic :
P. Geinoz



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 20 janvier 2004

Le Conseiller d'Etat-Directeur :



Pascal Corminboeuf



12 HAUT-INTYAMON, commune.- Approbation du règlement du 9 décembre 2003 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeux et sur les appareils automatiques

Vu la requête du 18 décembre 2003 du Conseil communal;
Vu la décision de l'assemblée communale du 9 décembre 2003;
Vu l'article 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le préavis du 9 janvier 2004 du Service de la police du commerce;
Vu le préavis du 19 janvier 2004 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 9 décembre 2003 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeux et sur les appareils automatiques est approuvé et entre en vigueur le 20 janvier 2004.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 60 francs.

Art. 3. Communication :

- a) au Service des communes (avec une copie du règlement);
- b) à la Préfecture du district de la Gruyère, pour elle et le Conseil communal de Haut-Intyamou (3 ex. avec une copie du règlement).

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE
L'AGRICULTURE ET DES FORETS**
Le Conseiller d'Etat-Directeur


Pascal Corninboeuf

Fribourg, le 20 janvier 2004